

Contrat Cadre de sous-traitance

ENTRE :

CONSULTANCE IT

SAS au capital de 1000€ au capital de 1000 €,
Dont le siège social est établi au 11 rue des Lions Saint-Paul, 75004 Paris,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
Sous le numéro : SIRET: 843438714
Numéro SIRET : SIRET: 84343871400027

Représentée par Madame Sophie VANGEENDERHUYSEN
, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « La Société »

Le terme « Société » désigne la société mère et ses filiales,

D'une part

ET :

HK-CONSULTING

Entrepreneur individuel,
Dont le siège social est situé au 4 allée Jean Li Sen Lie, 95110 SANNOIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SANNOIS,
Sous le numéro de SIREN : 949991715

Représentée par Karim HARCHAOUI, en qualité de , dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « Le Sous-traitant »

D'autre part

Le Sous-traitant et La Société sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Préambule

Le Sous-traitant est un prestataire indépendant spécialisé dans l'exécution de prestations de services dans le domaine informatique.

La Société est spécialisée dans la réalisation de prestations de services informatiques.

Dans le cadre des projets qu'elle réalise au bénéfice de ses clients et des services qu'elle leur rend, la Société pourrait souhaiter bénéficier des compétences techniques et du savoir-faire particulier du Sous-traitant.

Enfin, le Sous-traitant accepte sans réserve et reconnaît sans équivoque être un fournisseur de la Société.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de convenir les conditions et modalités selon lesquelles le Sous-traitant pourrait réaliser des Prestations au bénéfice de la Société et *in-fine* du Client Final.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Définitions

Le Contrat d'application : désigne un document signé par les Parties, passé sur le fondement du Contrat Cadre, désignant l'identité de la société (société mère ou l'une ses filiales) avec laquelle est passée la commande et décrivant la nature des prestations sous-traitées et leurs modalités d'exécution. Le Contrat d'application constitue les conditions particulières d'exécution des prestations fournies par le Sous-traitant.

Client Final : désigne le client de la Société dont l'identité est mentionnée au Contrat d'application et au bénéfice duquel des Prestations sont exécutées par le Sous-traitant.

Contrat : désigne l'ensemble constitué par le Contrat Cadre et Le Contrat d'application.

Contrat Cadre : désigne le présent document constitué de 22 articles et complété de deux annexes, à l'exclusion de tout autre document, notamment ceux pouvant être émis par le Sous-traitant avant ou après la signature du Contrat Cadre. Le Contrat Cadre constitue les conditions générales d'exécution des Prestations.

Contrat Principal : désigne la convention conclue entre La Société et le Client Final donnant lieu à sous-traitance.

Partie : désigne individuellement et indistinctement la Société ou le Sous-traitant.

Prestations : désignent les prestations de services informatiques confiées par la Société au Sous-traitant et définies au Contrat d'application.

Article 2 – Objet

Le Contrat Cadre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles le Sous-traitant réalisera les Prestations pour le compte de la Société.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat Cadre ne peut être interprété comme un engagement de la part de la Société de commander des prestations au Sous-traitant. Il ne saurait avoir pour effet d'obliger la Société à travailler de façon régulière ou constante ou exclusive avec le Sous-traitant et réciproquement.

Les stipulations du Contrat Cadre s'appliquent à toutes les Prestations sauf stipulation particulière dérogatoire, indiquée de manière expresse dans les Contrat d'application correspondant.

Article 3 – Durée

Le Contrat Cadre prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Il est conclu pour une durée d'un an (1 an). Le contrat prendra fin en cas d'arrêt de la mission.

Au-delà et à l'échéance, il se renouvellera par tacite reconduction pour une même durée d'un an (1 an), sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des Parties, au présent Contrat, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum trois mois (3 mois) avant le terme du Contrat Cadre en cours.

En cas de dénonciation du Contrat Cadre, aucun Contrat d'application ne pourra être conclu entre les Parties après la date d'effet de la dénonciation. Le Contrat Cadre continuera à produire pleinement ses effets après cette date pour les Prestations qui ne seraient pas achevées à cette date, et ce, jusqu'aux termes desdites Prestations.

Toutefois, dans la mesure où chaque Contrat d'Application est l'accessoire du Contrat Principal conclu entre la Société et le Client Final, le Contrat d'Application, pourra prendre fin de manière anticipée selon les mêmes conditions et modalités que celui-ci, sous réserve de la notification par la Société au Sous-traitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 – Documents contractuels

Les documents contractuels constituant le Contrat sont, par ordre croissant de priorité, les suivants :

- Le Contrat Cadre.
- Les Contrats d'application et leurs annexes éventuelles ; notamment mais de façon non limitative un cahier des charges pourra être annexé aux Contrat d'application.

En cas de contradiction entre des stipulations du Contrat Cadre et celles du Contrat d'application, ces dernières prévaudront pour l'obligation en cause.

Article 5 – Le Contrat d’application

Pour l’exécution de Prestations, la Société émet un Contrat d’application dont un modèle est joint en Annexe 1 du Contrat Cadre. Le Contrat d’application est signé par les deux Parties après négociation.

Chaque Contrat d’application contient à *minima* les informations suivantes :

- la nature et la définition précise des Prestations ;
- la désignation du Client Final ;
- le ou les lieux d’exécution des Prestations ;
- les dates d’exécution des Prestations ;
- les conditions financières incluant les prix.

En tant que de besoin, le Contrat d’application peut également contenir, de façon non limitative, les informations suivantes :

- les compétences et qualifications des intervenants du Sous-traitant;
- les interlocuteurs de La Société et du Sous-traitant pour le suivi des Prestations ;
- horaires d’exécution des Prestations dans les locaux du Client Final ;
- étapes et calendrier de réalisation des Prestations ;
- moyens mis en place par le Sous-traitant ;
- prérequis à la charge de la Société ;
- engagements spécifiques du Sous-traitant ;
- mise en place de procédures de suivi des Prestations ;
- définition de livrables à fournir dans le cadre de l’exécution des Prestations et conditions de réception par La Société desdits livrables ;
- exceptions ou dérogations au Contrat Cadre.

A la signature du Contrat d’application par le Sous-traitant ou, au plus tard, avant le démarrage de la prestation y afférent, il pourra être remis au Sous-Traitant, la charte informatique du Client Final et toutes les informations utiles relatives aux règles déontologiques du Client Final. A compter de cette remise de documents et d’informations, le Sous-traitant sera donc réputé avoir connaissance de la charte informatique et des règles déontologiques du Client Final et avoir posé toutes les questions concernant les Prestations qu’il aura à exécuter à ce titre. Ainsi, il est parfaitement au fait de ce qu’il doit faire et du contexte dans lequel il va intervenir. Il a eu connaissance du contexte technique et environnemental du Client Final au bénéfice duquel les Prestations sont réalisées et des contraintes auxquelles il a à faire face.

Le Sous-traitant sait que les Prestations s’inscrivent dans un projet plus large qu’il a appréhendé.

Ainsi, à la signature d’un Contrat d’application, le Sous-traitant déclare avoir reçu l’ensemble des informations utiles à ses engagements et déclare disposer des moyens et compétences nécessaires pour assurer la réalisation des Prestations.

Article 6 – Modalités générales d’exécution des Prestations

Pour la bonne exécution des Prestations, il est rappelé l’importance d’une collaboration active et permanente entre les Parties. Au-delà de cet engagement mutuel essentiel, chaque Partie a à sa charge des obligations générales dans le cadre de la réalisation des Prestations.

6.1 – Obligations du Sous-traitant

Le Sous-traitant, qui accepte de conclure, le Contrat d'application en estimant que l'exécution des Prestations relève de son savoir-faire technique, s'engage à maintenir une parfaite adéquation entre son niveau de compétence et l'évolution technique des Prestations, qui doivent rester conformes à l'état de l'art.

Nonobstant les compétences informatiques de la Société, en sa qualité de professionnel de l'informatique, le Sous-traitant conserve pendant toute la durée des Prestations un devoir de conseil et de mise en garde vis-à-vis de la Société.

En tant que maître d'œuvre, le Sous-traitant détermine librement les moyens nécessaires à la bonne réalisation des Prestations, dont la direction et la responsabilité relèvent de son initiative exclusive.

Le Sous-traitant s'engage à informer sans délai la Société par le biais de son interlocuteur, sur toute difficulté d'exécution des Prestations et toute conséquence d'un éventuel changement d'orientation pendant cette exécution. Il s'engage également à prévenir sans délai la Société des ambiguïtés ou imprécisions éventuelles relevées dans les informations apportées par la Société.

Le Sous-traitant s'engage à collaborer pleinement avec les équipes de la Société et du Client Final ainsi que, respectivement, avec tout autre sous-traitant ou prestataires de ces derniers.

Le Sous-traitant s'engage, le cas échéant, à utiliser dans le cadre de l'exécution du Contrat, des logiciels sous licence, à ne pas utiliser de copies illicites et à ne pas procéder à des copies non autorisées.

Il s'engage à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, et relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés et à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le Sous-traitant s'engage à respecter la charte informatique du Client Final ainsi que ses règles déontologiques, lorsqu'elle lui est remise.

Dans le cas où le personnel du Sous-traitant est amené à travailler dans les locaux du Client Final, il se conforme aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants du Code du Travail. Il s'abstient de tout fait de nature à porter atteinte à l'hygiène et à la sécurité des personnes et des biens placés sous la responsabilité du Client Final.

Il s'engage à ce que son personnel se conforme au règlement intérieur, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux règles déontologiques édictées par le Client Final ainsi qu'aux règles d'utilisation en vigueur du poste informatique et des moyens de communication chez le Client Final.

Le Sous-traitant s'engage à désigner dans chaque Contrat d'application un interlocuteur disposant des compétences techniques et administratives nécessaires à l'accomplissement des Prestations définies aux Contrat d'application.

Le Sous-traitant s'engage à restituer à la Société, au plus tard le jour de la cessation de la Prestation, l'ensemble du matériel qui aura pu être mis à sa disposition par le Client Final et/ou par la Société pour l'exécution des Prestations, ainsi que toute documentation et information confidentielles dont il a eu connaissance en sa qualité de Sous-traitant.

6.2 – Obligations de La Société

Le cas échéant, la Société s'engage à porter à la connaissance du Sous-traitant le règlement intérieur du Client Final ainsi que toutes les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur chez le Client Final. Il remet au Sous-traitant un exemplaire des documents définissant les règles de sécurité concernant l'utilisation du système d'information du Client Final ainsi que les règles déontologiques du Client Final.

Plus généralement, la Société, reconnaissant que les Prestations nécessitent une collaboration active et régulière avec le Sous-traitant, s'engage à mettre à disposition du Sous-traitant durant toute l'exécution du Contrat d'application, les documents, dossiers, procédures et informations dont le Sous-traitant aurait besoin pour mener à bien les Prestations.

Lors de la commande de chaque Prestation, la Société désigne un interlocuteur capable de prendre toute décision technique ou administrative concernant les Prestations et apte à fournir toutes les informations nécessaires mentionnées dans le présent article.

La Société s'engage à informer sans délai l'interlocuteur du Sous-traitant sur toute conséquence entraînée par d'éventuels changements d'orientation pendant l'exécution des Prestations.

Article 7 – Délais

Dans l'hypothèse où un calendrier d'exécution des prestations a été convenu entre la Société et le Client Final, le Sous-traitant s'engage à respecter les délais de remise des livrables ainsi que les délais d'exécution des prestations convenus entre le Client Final et la Société.

Le calendrier des Prestations seront insérées dans le Contrat d'application. La Société y précisera si les dates qui y sont mentionnées sont seulement indicatives ou au contraire impératives et dont le respect est donc soumis à une obligation de résultat.

Si le respect des dates impératives est sanctionné par l'application d'une pénalité, le Contrat d'application en mentionne le principe et le mode de calcul.

Lorsque le Contrat Principal prévoit des pénalités à la charge de la Société en cas de retard pour la réalisation d'une Prestation et que la Société en aura préalablement informé le Sous-traitant, le montant des pénalités encourues pourra être mis à la charge du Sous-traitant défaillant par la Société, pour autant que ces pénalités lui soient effectivement appliquées par le Client Final.

Article 8 – Validation des livrables du Sous-traitant

Le cas échéant, le Sous-traitant s'engage à présenter à la Société, tout livrable qu'il aura réalisé pour validation de sa part.

Au rendu de chaque livrable, les Parties devront signer ensemble un procès-verbal de réception.

Ce procès-verbal devra détailler les travaux accomplis et livrés par le Sous-traitant et les éventuelles observations et/ou recommandations qui les accompagnent.

A compter de la signature du procès-verbal de réception, la Société disposera d'un délai de quinze jours pour émettre ses observations et/ou réserves en vue d'une approbation complète du livrable.

Le Sous-traitant s'engage à prendre compte toutes les réserves éventuellement formulées par La Société et à les mettre en œuvre afin d'atteindre le résultat final attendu par la Société et le Client Final.

Les livrables ne seront définitivement acceptés que lors de la levée de toutes les réserves émises par la Société.

Seul un accord express et écrit de la Société vaudra validation du livrable, et le cas échéant donc levée de toutes les réserves, et servira de justificatif à la facture émise par le Sous-traitant.

Article 9 – Gestion des absences des collaborateurs du Sous-traitant

Autant que faire se peut, le Sous-traitant doit maintenir la stabilité de son équipe intervenant pour le Client Final durant toute l'exécution des Prestations.

Les absences des collaborateurs du Sous-traitant sont fixées par ce dernier qui devra en informer par écrit la Société, dès qu'il en aura connaissance et au plus tard 3 semaines avant l'absence prévisible.

Ces absences ne doivent pas nuire de quelque façon que ce soit à la bonne réalisation et à la continuité des Prestations.

En cas d'absence annoncée de plus d'une semaine, quelle qu'en soit la cause, le Sous-traitant s'engage à procéder au remplacement du collaborateur absent, sauf accord contraire de La Société.

Si un collaborateur du Sous-traitant doit être remplacé, le Sous-traitant s'engage à :

- informer par écrit la Société de ce changement ;
- assurer la continuité des Prestations en remplaçant le collaborateur défaillant par un collaborateur de qualification au moins équivalente ;
- assurer une période de formation ou de recouvrement entre le collaborateur défaillant et son remplaçant dont la durée, à fixer entre les Parties, ne pourra être inférieure à 10 % du temps passé par le collaborateur défaillant à travailler sur la Prestation, dans la limite d'un mois calendaire. Durant cette période, ni le collaborateur remplacé, ni le collaborateur remplaçant, ne peut donner lieu à facturation de la part du Sous-traitant.

La Société a la faculté de demander par écrit, de façon motivée, le remplacement sans délai d'un collaborateur du Sous-traitant intervenant sur les Prestations. Dans ce cas, le Sous-traitant devra assurer la continuité des Prestations et procéder à son remplacement dans le délai d'une semaine calendaire à compter de la réception de la demande de La Société

Article 10 – Prix et modalité de paiement

10.1 – Prix

Le prix des Prestations est déterminé en fonction de leur nature et de la compétence du Sous-traitant. Le prix des Prestations est stipulé dans le Contrat d'application. Seul le contrat d'application,

définissant les modalités d'exécution de la mission confiée, pourra donner lieu, par le Prestataire, à facturation.

Les prix s'entendent toujours hors taxes. Ils seront ainsi augmentés de tous les droits, impôts et taxes légalement applicables au jour de la facturation.

Deux formules de détermination de prix sont possibles :

Formule 1 : Prix plafonné pour la régie ou l'assistance technique

Les Parties conviennent que la réalisation des Prestations sera facturée sur la base des tarifs journaliers stipulés au Contrat d'application.

Toutefois, le prix résultant de ce calcul ne pourra dépasser un montant global stipulé au Les Contrat d'application.

En conséquence, une fois le montant global stipulé au Contrat d'application atteint, le Sous-traitant doit arrêter ses Prestations sous peine de ne pouvoir facturer à la Société un montant supérieur au montant global stipulé au Contrat d'application.

La tarification des sujétions particulières seront déterminées au Contrat d'application et feront l'objet d'une facturation complémentaire, dont le montant ne sera pris en compte pour le calcul du montant global stipulé dans les Contrat d'application.

Formule 2 : Prix forfaitaire

Les parties peuvent convenir d'un prix forfaitairement stipulé au Contrat d'Application.

Ce prix est global, forfaitaire et définitif. Il ne peut être remis en cause par l'une ou l'autre des Parties.

10.2 – Modalités de paiement

Sauf stipulation contraire du Contrat d'application, les Prestations sont facturées mensuellement sur production du compte-rendu d'activité mensuel établi par le Sous-traitant et après validation par la Société.

Pour les Prestations dont le prix est calculé selon le mode de facturation au temps passé validé par le client, le Sous-traitant s'engage à communiquer à la Société un compte-rendu d'activité mensuel le dernier jour du mois en cours afin de permettre à ce dernier d'effectuer un suivi de la réalité et de la bonne exécution des Prestations. Le compte-rendu d'activité mensuelle servira de justificatif à la facturation mensuelle émise.

La facture doit être datée du dernier jour du mois considéré, et envoyée par email au maximum 3 jours ouvrables après le dernier jour du mois considéré.

Selon les modalités des Contrat d'application, il pourra être demandé que le relevé d'activité mensuelle soit signé du client chez qui la mission est réalisée.

Pour les Prestations dont le prix est calculé selon un prix forfaitaire, le Sous-traitant adressera sa facture à la Société une fois que ses livrables ou autres travaux auront été validés, que cette validation soit effectuée par la signature d'un procès-verbal de réception ou par l'approbation du compte-rendu d'activité mensuelle.

Les factures du Sous-traitant devront faire apparaître la référence du Contrat d'application.

La Société se libérera des sommes dues par virement à 30 jours, fin de mois.

Le paiement d'une facture peut être différé si elle fait l'objet d'une contestation motivée par La Société ou si le Sous-traitant ne respecte pas les articles 18-1 et 18-2 relatifs aux obligations spécifiques en matière sociale. Le refus de paiement du Client Final pour motif légitime notamment pour défaut ou non-respect des délais de réalisation des prestations exécutées par le Sous-traitant, est réputé constituer une juste motivation de la part de La Société à retenir le paiement du prix des prestations du Sous-traitant, jusqu'au complet règlement du différend avec le Client Final.

De convention expresse et sauf contestation motivée de la Société, tout retard de paiement à l'échéance sera productif d'intérêts au taux de trois fois le taux d'intérêt légal. En outre, en cas de retard de paiement, la Société serait redevable d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par décret, au titre des frais de recouvrement.

Les prix définis au Contrat d'application et dus au Sous-traitant incluent expressément la cession de l'intégralité des droits patrimoniaux du Sous-traitant à la Société sur tous les développements spécifiques, programmes sources et objets, réalisés dans le cadre des Prestations par le Sous-traitant ou l'un de ses préposés, ainsi que toute la documentation associée à ces développements.

Sauf stipulation contraire figurant au terme du Contrat d'application, les frais de déplacements, de voyages et de séjour engagés par le Sous-traitant ne pourront être facturés à la Société et resteront à la charge du Sous-traitant. Dans le cas contraire, les modalités de prise en charge des frais du Sous-traitant seront définies dans le Contrat d'application.

L'adresse de facturation est celle de La Société figurant en en-tête du Contrat d'application.

Dès la signature du Contrat Cadre, le Sous-traitant fournit à la Société, les coordonnées bancaires du compte sur lequel sont effectués les virements.

Article 11 – Propriété intellectuelle

11.1 – Réserve des droits

Les logiciels, la documentation, ainsi que tout renseignement technique ou de toute autre nature, appartenant à La Société ou au Client Final et mis à la disposition du Sous-traitant sont et restent la propriété exclusive de La Société ou du Client Final et ne pourront être utilisés par le Sous-traitant à d'autres fins que la stricte exécution des Prestations prévues au Contrat d'application.

A la cessation des Prestations pour quelque cause que ce soit, le Sous-traitant s'engage à remettre automatiquement et immédiatement à La Société l'ensemble des documents et éléments de toute nature qui lui ont été confiés dans le cadre des Contrat d'application.

Le Sous-traitant s'engage à n'en conserver aucune copie.

La Société restera seul propriétaire des études et du résultat de tout ou partie des Prestations qui ne devront pas être utilisés par le Sous-traitant pour tout tiers sans accord préalable écrit de La Société.

Dans le cas où un tiers prétendrait que les études et/ou le résultat de tout ou partie des Prestations mettraient en œuvre des droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle lui appartenant, le Sous-traitant fera son affaire personnelle des revendications de ce tiers dans les modalités décrites à l'article 11.3.

Le Sous-traitant reste libre de l'utilisation des méthodes et savoir-faire mis en place dans le cadre de l'exécution des Prestations.

11.2 – Cession des droits

Dans le cas où au cours de l'exécution des Prestations seraient générées des créations susceptibles d'être protégées par le régime de la propriété intellectuelle, il est convenu que le Sous-traitant cède à La Société, à titre exclusif et au fur et à mesure de leur réalisation, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux dites créations, dans toutes leurs versions, qu'elles soient achevées ou inachevées.

A ce titre, le Sous-traitant cède à La Société, et sans que cette liste soit limitative, les droits de reproduction, d'utilisation, de représentation, de publication, d'édition, d'adaptation, de développement, de modification, de correction, d'intégration, de transcription, de traduction, de numérisation et de commercialisation de quelque façon et sous quelque forme que ce soit. Cette cession s'effectue pour tout type d'exploitation et sur tout support présent et à venir, notamment papier, magnétique, optique, numérique, vidéographique, électronique et par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu au jour de la signature du Contrat Cadre.

Au cas où les droits cédés par le Sous-traitant portent sur des programmes informatiques spécifiquement développés par le Sous-traitant dans le cadre des Prestations, les droits sur ces programmes sont cédés à titre exclusif à La Société dans leur version exécutable comme dans leur version source, ainsi que sur toute documentation associée.

Cette cession est effective tant pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection de la création ou du programme informatique d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Il est expressément convenu que La Société pourra rétrocéder les droits de propriétés intellectuelles ainsi cédés au Client Final.

11.3 – Garantie d'éviction

D'une manière générale, le Sous-traitant garantit la jouissance paisible des Prestations à l'égard de la Société.

Le Sous-traitant ne déclare qu'aucun autre engagement pris avec un tiers n'entre en contradiction avec les stipulations de l'article 11 et garantit qu'il dispose de tous les droits et autorisations nécessaires lui permettant de conclure un Contrat d'application.

A ce titre, le Sous-traitant garantit la Société contre tout recours ou revendication de tiers quant à la propriété et/ou à l'exploitation des droits cédés en vertu de l'article 11.2.

Le Sous-traitant indemnifiera la Société pour tout préjudice direct et/ou indirect lié à toute revendication ou contestation. Le Sous-traitant s'engage à prendre en charge ou à rembourser, à première demande de la Société, l'ensemble des sommes, frais, honoraires d'avocats, dommages et

intérêts et dépens auxquels pourrait être condamné La Société du fait de ces revendications ou contestations.

Cette obligation de garantie et de prise en charge est soumise aux conditions expresses suivantes :

- (i) que la Société en ait avisé le Sous-traitant immédiatement ;
- (ii) que les Parties aient agréé une stratégie de défense commune afin que les intérêts respectifs de chacune des Parties soient respectés. Le Sous-traitant devra en particulier tenir la Société informée en permanence de toute évolution du litige et ne devra accepter aucune transaction sans l'accord écrit de la Société qui intègrerait une renonciation incomplète de toute réclamation par le demandeur contre la Société ou qui imposerait une quelconque responsabilité, obligation ou restriction pour la Société ;
- (iii) que la Société fournisse toutes les informations, tous les éléments en sa possession et, sous réserve du respect de ses intérêts raisonnables dans les conditions prévues au point (ii) ci-avant et l'assistance nécessaires au Sous-traitant pour lui permettre de mener à bien la défense.

En cas de contrefaçon, le Sous-traitant doit en outre, à son choix et à ses frais, et dans les conditions et délais compatibles avec les autres obligations liées aux Prestations, soit :

- (i) modifier tout ou partie de l'élément litigieux ;
- (ii) obtenir l'autorisation pour la Société de continuer à l'utiliser ;
- (iii) fournir une solution de remplacement.

Le Sous-traitant garantit à la Société qu'il dispose des droits d'exploitation de l'ensemble des matériels et logiciels (hormis ceux mis à disposition par l'Entrepreneur le cas échéant) qui pourront être utilisés au cours de l'exécution des Prestations.

Réciproquement, la Société étant dans l'obligation de garantir le Sous-traitant sur la provenance de tout élément qu'il serait amené à mettre à la disposition du Sous-traitant pour l'exécution des Contrat d'application, et en particulier des éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle, le Sous-traitant ne pourra en aucune manière voir sa responsabilité civile ou pénale engagée notamment pour contrefaçon, dans tous les cas où ces éléments feraient l'objet de revendication de tiers. Dans un tel cas, la Société garantira le Sous-traitant par application réciproque des stipulations du présent article.

Article 12 – Responsabilité – Assurances

Le Sous-traitant s'engage à exécuter les obligations à sa charge au titre du présent Contrat avec tout le soin en usage dans sa profession et à utiliser les règles de l'art du moment.

Le Sous-traitant ne peut se dégager de ses propres responsabilités découlant des obligations d'information et de conseil à sa charge, en arguant de la qualité de professionnel de La Société.

Si la responsabilité du Sous-traitant est retenue dans l'exécution des Prestations, elle s'apprécie selon les règles de droit commun.

La responsabilité de chacune des Parties ne peut être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Dans tous les cas, la Partie empêchée doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit ou du cas de force majeure.

Dans l'hypothèse où le Sous-traitant est confronté à la survenance d'un cas de force majeure ou à un cas fortuit de nature à empêcher ou retarder l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre des Prestations, il s'engage à informer par écrit et sans délai La Société de la nature, de la durée et des conséquences prévisibles de cet événement sur la ou les obligations affectées.

Le Sous-traitant doit être assuré pour toutes les conséquences de sa responsabilité civile au cas où elle est engagée dans le cadre de l'exécution des Prestations.

Il déclare ainsi être titulaire d'une police d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle et les risques liés à son activité. Il s'engage, dès que La Société lui en fait la demande, à produire, dans un délai raisonnable, l'attestation de ses assureurs précisant la nature et le montant des garanties. Il déclare être à jour dans le paiement de ses primes relatives à ses assurances responsabilité civile et s'engage à le rester durant la durée de vie du Contrat.

Article 13 – Confidentialité

Les Parties s'engagent réciproquement à considérer comme confidentielles les informations de toute nature (économiques, techniques, etc.) qu'elles peuvent recueillir l'une au sujet de l'autre ou sur le Client Final, tant lors des négociations précontractuelles qu'au cours de l'exécution du Contrat d'application, et ce quel que soit le mode de communication desdites informations.

A ce titre, chaque Partie s'engage à garder le secret le plus absolu sur les documents et informations auxquels elle a accès dans le cadre de réponse à appel d'offre ou des Prestations, qu'il s'agisse de documents et d'informations concernant l'autre Partie ou le Client Final.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour garantir la confidentialité des informations désignées par le présent accord.

Les Parties sont parfaitement informées qu'une obligation de résultat leur incombe quant au respect de cet accord. Le cas échéant, le simple constat de la divulgation d'une information suffira à établir la responsabilité contractuelle.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité et de secret par leur personnel, société mère, filiales, sous-traitants et tout autre intervenant éventuels et à prendre les mesures nécessaires. Elles se portent fort du respect de cette obligation.

En particulier, aucune communication ne pourra être effectuée à des tiers par une Partie sans autorisation expresse et préalable de l'autre Partie. Les informations confidentielles définies au présent article ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles objet des présentes.

Les clauses du Contrat sont également réputées être confidentielles, et à ce titre, ne peuvent être publiées, ni communiquées à des tiers non autorisés.

Pour l'application du présent article, ne peuvent être considérées comme confidentielles les informations suivantes :

- celles tombées dans le domaine public pour une raison autre que le non-respect du présent article,
- celles déjà détenues par la Partie réceptrice lors de la remise par l'autre Partie,

- celles communiquées par un tiers, sans que la Partie réceptrice ait connaissance d'un manquement au présent article,
- celles qu'une Partie est tenue de divulguer en raison d'une disposition légale ou réglementaire. Dans ce cas, la Partie tenue de divulguer ces informations s'engage à en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Les stipulations du présent article continuent de produire leurs effets pendant une durée de cinq ans à compter du terme du Contrat ou des Contrats d'application quelle qu'en soit la cause.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas le présent engagement de confidentialité, elle sera, de plein droit, débitrice d'une indemnité forfaitaire égale à 6 fois le montant HT facturable ou facturé au titre du dernier Contrat d'application conclu entre les parties, sans préjudice de tout autre droit et recours.

Les parties se réservent également le droit de solliciter des dommages et intérêts complémentaires en fonction du préjudice subi.

Article 14 – Cession du contrat – Sous-traitance subsidiaire

14.1 - Cession du contrat

Le Contrat est conclu *intuitu personae* en considération de la personne du Sous-traitant.

Le Sous-traitant ne pourra donc céder, transférer, concéder, de quelque manière que ce soit tout ou partie du Contrat au profit d'un tiers, sans le consentement écrit préalable de La Société.

Sont assimilés à une cession du Contrat : un apport en société, une fusion, une absorption, une cession de fonds de commerce, un changement de majorité dans la répartition du capital social du Sous-traitant.

14.2 – Sous-traitance subsidiaire

Le Sous-traitant s'interdit de sous-traiter, partiellement ou totalement, les Prestations sauf accord écrit et préalable de La Société.

Au cas où La Société autoriserait le recours à la sous-traitance, le Sous-traitant s'engage à ce que son sous-traitant reprenne à son compte l'ensemble des stipulations et obligations du Contrat. A la demande de La Société, le Sous-traitant s'oblige à communiquer le contrat de sous-traitance conclu avec son sous-traitant.

L'autorisation de sous-traitance ne libère pas le Sous-traitant de ses obligations contractuelles. Le Sous-traitant reste totalement garant et responsable vis-à-vis de La Société de l'ensemble des Prestations et obligations à sa charge, et fait en outre son affaire des relations et des éventuels litiges avec le ou les sous-traitants.

Article 15 – Non sollicitation du personnel

Le Sous-traitant s'engage à ne pas offrir un emploi, directement ou indirectement, à un collaborateur du Client Final, sans un accord écrit préalable de la Société et du Client final.

Le Sous-traitant s'engage à ne pas offrir un emploi et plus généralement à ne pas prendre à son service, sous quelque statut que ce soit, directement ou indirectement, un collaborateur de la Société ayant participé directement à l'exécution d'un Contrat d'application, sans un accord écrit et préalable de cette dernière, et ce même si la sollicitation émane du collaborateur.

Ces obligations de non sollicitation et de non engagement sont valables tant pendant la durée du Contrat que pendant une période de deux (2) ans suivant son terme.

Dans le cas où le Sous-traitant ne respecterait pas cet engagement, il s'engage à dédommager la Société en lui versant une indemnité égale à douze (12) fois la rémunération brute totale versée à ce collaborateur au cours du mois précédent son départ.

Article 16 – Non-concurrence

Sauf accord écrit et préalable de la Société, le Sous-traitant s'engage à ne pas conclure, directement ou indirectement, de contrat de prestations de services en matière informatique, quels qu'en soit la nature et l'objet, avec le Client Final, limité au département concerné par le contrat d'application, pendant la durée du Contrat et 1 an au-delà de son terme.

Sans que cela n'affecte ou ne limite tout autre moyen ou toute autre action que pourrait avoir la Société pour obtenir la réparation de l'intégralité de son préjudice en cas de manquement du Sous-traitant à l'obligation de non concurrence exposée dans le paragraphe précédent, ce dernier sera redevable envers la Société d'une somme égale à 2 (deux) fois le montant global facturé hors taxes par le Sous-traitant à La Société pour les Prestations réalisées au bénéfice du Client Final au titre du Contrat.

Article 17 – Résiliation

17.1 - Résiliation du Contrat Cadre

En cas de manquement grave de l'une des Parties, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le Contrat Cadre si la Partie défaillante ne remédie pas à ce manquement dans un délai de huit (8) jours calendaires, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, sans préjudice de tous les dommages et intérêt auxquels elle pourrait prétendre.

Sont notamment considérés comme constituant des manquements graves :

- le non-respect des règles déontologiques du Client Final et / ou des règles de sécurité concernant l'utilisation du système d'information du Client Final ;
- la violation des dispositions relatives à la gestion des absences figurant à l'article 9 ;
- la violation de l'interdiction de céder ou sous-traiter le Contrat prévue l'article 14 ;
- la violation des articles 15 et 16 relatifs à la non sollicitation du personnel et à la non concurrence ;

- la violation des dispositions de l'article 18 relatif aux obligations spécifiques en matière sociale.

La résiliation pour manquement grave du Contrat Cadre entraîne la résiliation automatique et concomitante des Contrat d'application déjà signés et/ou l'interruption des Prestations qui auraient fait exceptionnellement l'objet d'un commencement de réalisation avant la signature des Contrat d'application et qui font alors l'objet d'une régularisation par la signature différée des Contrat d'application.

En cas de résiliation, il est dressé un état d'avancement contradictoire des Prestations à la date effective de résiliation. Le Sous-traitant remet au jour de la résiliation tous les documents, données et autres éléments quelle qu'en soit la forme correspondant à ses Prestations, en transférant les droits de propriété matérielle et/ou intellectuelle y afférents selon les termes de l'article 11 du Contrat.

17.2 - Résiliation des Contrat d'application

Sans que pour autant le Contrat Cadre ne puisse être résilié, les parties pourront mettre un terme au Contrat d'application dans les cas suivants :

17.2.1 - Chacune des Parties peut résilier le Contrat d'application concerné dans les mêmes conditions que celles prévues à 17.1 ainsi qu'aux conditions décrites, le cas échéant, dans le Contrat d'application.

17.2.2 – Il est entendu entre les parties que pour convenance, chacune des parties pourra dénoncer unilatéralement et par anticipation, le contrat d'application, sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours, dont le point de départ du mail de résiliation, adressée par la PARTIE désirant mettre fin au Contrat d'application, à l'autre PARTIE.

17.2.3 – Les PARTIES déclarent que la convention liant la Société au Client final et le présent Contrat d'application conclu entre la société et le Sous-traitant sont indissociables, de telle manière que les PARTIES entendent subordonner l'existence et l'exécution du Contrat d'application à l'existence et l'exécution de la convention conclue entre la Société et le client final.

En cet état, les PARTIES conviennent expressément que, dans l'hypothèse où la convention conclue entre la Société et le Client final vient à cesser pour quelque raison que ce soit, le présent Contrat d'application peut être résilié sans indemnité.

Cette faculté de résiliation est mise en œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

17.2.4 - Dans l'hypothèse où l'inexécution contractuelle ou le manquement professionnel du Sous-traitant, ou d'un de ses personnels, constituent des manquements graves, ayant comme conséquence une sortie de mission immédiate du consultant, mais n'impliquant pas que le Client final mette un terme à la convention qui la lie à la Société, la Société se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement au présent Contrat d'application, sans préavis ni indemnité. Le Sous-traitant en est informé par tous moyen et par écrit.

17.2.5 - Il est entendu entre les parties que pour convenance, le client final pourra dénoncer unilatéralement et par anticipation, le contrat d'application, sous réserve du respect de son préavis, dont le point de départ sera la réception de d'un mail du client final et devra être adressé par la PARTIE désirant mettre fin au Contrat d'application, à l'autre PARTIE.

Article 18 – Obligations spécifiques en matière sociale

Le personnel du Sous-traitant reste en toutes circonstances sous la subordination exclusive du Sous-traitant qui dispose seul d'un pouvoir de direction et de contrôle sur ses salariés. Le Sous-traitant assure donc, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution des Prestations.

Il appartient au Sous-traitant de donner les instructions et d'effectuer le suivi des travaux qu'il aura confiés à ses salariés.

Le personnel du Sous-traitant appelé à effectuer des Prestations dans les locaux du Client final, est tenu au respect du règlement intérieur du Client Final, des consignes d'utilisation du système d'information du Client Final, et à une présence effective pendant la durée de son intervention.

Le Sous-traitant assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation auprès de tous les organismes sociaux. A ce titre, le Sous-traitant certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et ne pas recourir au travail dissimulé tel que défini aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail.

Le Sous-traitant s'engage par ailleurs à respecter les articles L.8251-1 du Code du travail relatifs à l'emploi des travailleurs étrangers.

18.1 – Sous-traitant établi ou domicilié en France

Le Sous-traitant établi ou domicilié en France déclare :

- être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
- avoir procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale (URSSAF).

Conformément aux dispositions légales en matière de prévention et répression du travail clandestin, le Sous-traitant s'engage à remettre à La Société, au plus tard à la conclusion du présent contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution des Prestations, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du Sous-traitant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (cette attestation est en Annexe 2 du Contrat Cadre) ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 et suivants, L.3243-1 et suivants et R.3243-1 et suivants du Code du Travail (cette attestation est en Annexe 2 du Contrat Cadre) ;
- un extrait de l'inscription au RCS ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au Répertoire des métiers.

Le Sous-traitant s'engage par ailleurs, en cas d'exécution effective des Prestations par des salariés non ressortissants de l'Union Européenne, à vérifier l'existence pour chacun d'eux, des titres les autorisant à exercer une activité salariée en France. A ce titre, le Sous-traitant s'engage à communiquer, avant le début d'exécution des Prestations, la liste de ces salariés étrangers avec leur nationalité, leur numéro de titre de séjour et la date de validité.

18.2 – Sous-traitant établi ou domicilié hors de France

Dans le cas où le Sous-traitant est établi ou domicilié hors de France, il s'engage à produire à La Société, à la conclusion du Contrat Cadre et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code des impôts ;
- un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ;
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, certifiant, lorsqu'il emploie des salariés pour effectuer une prestation d'une durée supérieure à un mois, la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R.3243-1 et suivants du Code du travail, ou de documents équivalents.

Ces documents ou attestations doivent être rédigés en langue française ou, à défaut, être accompagnés d'une traduction en langue française.

Tout manquement par le Sous-traitant aux obligations visées aux alinéa précédents donne lieu, dans les 3 jours suivant la réception d'une mise en demeure préalable de fournir les documents susvisés restée sans effet, adressée par email avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception, à l'application d'une pénalité d'un montant égal à 50% du montant TTC de la dernière facture émise par le Sous-traitant.

La Société se réserve la possibilité d'annuler cette pénalité à réception des documents cités ci-dessus.

En toute hypothèse, la Société, pourra en application des termes de l'article 17 du présent contrat, résilier le Contrat pour manquement grave.

La Société se réserve de surcroît de poursuivre le Sous-traitant en indemnisation des préjudices complémentaires subis du fait de ses manquements.

Article 19 – Références commerciales

Sauf accord écrit et préalable de La Société, le Sous-traitant n'est pas autorisé à faire figurer les raison sociale, noms commerciaux et logo de La Société et du Client Final parmi ses références commerciales.

Article 20 – Dispositions générales

20.1– Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause ou comme un avenant au Contrat et ne pourra empêcher la Partie non défaillante de s'en prévaloir à l'avenir.

20.2– Intégralité du Contrat

Les Parties reconnaissent que le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, ou tout autre document et notamment les conditions générales de vente du Sous-traitant.

Aucun document postérieur ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

20.3– Titres

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en-tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

20.4– Autonomie des dispositions

Si une disposition du Contrat est jugée illégale ou nulle, les autres dispositions ne seront pas affectées par cette nullité.

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour remplacer la disposition nulle ou illégale dès que possible par une nouvelle disposition ayant un résultat licite aussi proche que possible du résultat que visait la disposition frappée de nullité.

20.5– Sincérité

Les Parties déclarent sincères les présents engagements. A ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre Partie.

20.6 - Indépendance des Parties

Chaque Partie est une personne morale indépendante juridiquement et financièrement agissant en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Aucune des Parties ne pourra cas être considérée comme le représentant de l'autre et ne pourra agir ni s'engager au nom de l'autre.

Article 21- Protection de la donnée personnelle (RGPD)

Les parties se conformeront au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le prestataire pourra être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte du client, le client déterminant seul les finalités et les moyens du traitement. Dans ce cas, le client sera responsable du traitement et le prestataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le prestataire pourra également être amené à déterminer, conjointement avec le client, les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, le client et le prestataire seront responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD.

Protection des données personnelles – Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Client.

Le Prestataire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance; Si le Prestataire considère qu'une instruction du Client constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Client. En outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer son fournisseur de données de l'obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Sous-traitance - Le Prestataire peut faire appel à un autre sous-traitant (niveau 2) pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, le Client aura été informé par écrit des activités de traitement sous-traitées ainsi que l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du Contrat de sous-traitance. Cette information figurera sur le contrat d'application et sera acceptée avec le Contrat en amont de la prestation.
- Le sous-traitant « niveau 2 » est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Client. Il appartient au Prestataire de s'assurer que le sous-traitant « niveau 2 » présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.
- Droit d'information des personnes concernées - Il appartient au Client de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
- Notification des violations de données à caractère personnel - Le Prestataire notifie au fournisseur exportateur de données, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen (Courrier recommandé, téléphone, email...). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- Mesures de sécurité - Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité qui s'imposent pour garantir la protection des données personnelles.
- Sort des données - Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Prestataire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel dans un délai inférieur à 90 jours après la livraison. La destruction concerne également toutes copies existantes dans les systèmes d'information du Prestataire. Après destruction de ces données, le Prestataire en informe les fournisseurs de données concernés.

- Le Prestataire communique au Client le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données
- Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées notamment pour le compte du Client

Article 22 - Election de domicile

Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Article 23 – Droit applicable - Litiges

Le Contrat est soumis au droit français.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du Contrat, sera soumis aux Tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.


Fait à Paris, le 26/06/2023

En 1 exemplaire, complété de deux Annexes

La Société

Nom : Sophie VANGEENDERHUYSEN

Qualité : Président

P/lo


Le Sous-traitant

Nom : Karim HARCHAOUI

Qualité : HK-CONSULTING



ANNEXE 1
Le Contrat d'application

CONSULTANCE IT

SAS au capital de 1000€ au capital de 1000 €,
Dont le siège social est établi au 11 rue des Lions Saint-Paul, 75004 Paris,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
Sous le numéro : SIRET: 843438714
Numéro SIRET : SIRET: 84343871400027

Représentée par Madame Sophie VANGEENDERHUYSEN
, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « La Société »

Le terme « Société » désigne la société mère et ses filiales,

D'une part

ET :

HK-CONSULTING

Entrepreneur individuel,
Dont le siège social est situé au 4 allée Jean Li Sen Lie, 95110 SANNOIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SANNOIS,
Sous le numéro de SIREN : 949991715

Représentée par Karim HARCHAOU, en qualité de , dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « Le Sous-traitant »

D'autre part

Le Sous-traitant et La Société sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

CONTRAT D'APPLICATION N°26-06-2023-HK-C

Article 1 – Date d'effet du contrat et durée

Le présent contrat d'application prend effet le 03/07/2023 jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 – Description des prestations – livrables

Prestation d'accompagnement sur dans la direction de projet.

Les missions sont :

- Support Applicatif

Article 3 – Client Final et lieu(x) d'exécution des prestations

Télé Travail Oui (uniquement avec l'accord du client) Non

JCDECAUX
Avenue Ste Appoline
78370 Plaisir

Article 4 - Compétences et qualifications des intervenants du Sous-traitant

- Technicien Supérieur Système et Réseau


Article 5 - Prix et conditions financières

Formule 1 : Régie

Tarif journalier : 320,00 € HT, **sans dépasser les 210 jours (au pro rata) par an sauf accord du client.**

Article 6 - Compléments et dérogations au Contrat Cadre (le cas échéant)

N/A


Le Contrat d'application est soumis aux termes et conditions du Contrat Cadre de sous-traitance. Il constitue, avec ce dernier, le « Contrat ». En signant ci-après, le Sous-traitant accepte expressément le Contrat Cadre ainsi que le fait que les services et ses relations avec CONSULTANCE IT à ce titre soient régis exclusivement par le Contrat Cadre et le Contrat d'application.

Fait à Paris, le 26/06/2023

En 1 exemplaire, complété de deux Annexes

La Société

Nom : Sophie VANGEENDERHUYSE
Qualité : Président

P/O 

Le Sous-traitant

Nom : Karim HARCHAOUI
Qualité : HK-CONSULTING



ANNEXE 2

Attestation sur l'honneur à compléter et signer par les Sous-traitants établis ou domiciliés en France

La Société HK-CONSULTING représentée par Monsieur Karim HARCHAOUI, en sa qualité de, dûment habilité à l'effet des présentes, atteste sur l'honneur :

- Du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, à la date de la présente attestation ;
- De la réalisation des prestations par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 et suivants, L.3243-1 et suivants et R.3243-1 et suivants du Code du Travail ;
- N'avoir pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du Code du Travail ;
- Que dans l'hypothèse où elle emploierait des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du Travail, serait communiquée tous les 6 mois une liste précisant pour chaque salarié étranger sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Fait à SANNNOIS

Le 26/06/2023

Signature



Cachet de La Société

HK-CONSULTING

